

Règlement intérieur des jardins familiaux

Conditions d'affectation :

Article 1 : La mise à disposition d'une parcelle est réservée aux adhérents de APRINA.

Article 2 : La mise à disposition des jardins est subordonnée :

- A l'acceptation par le bénéficiaire de ce Règlement Intérieur et des Statuts de l'association
- A la souscription d'une assurance « Responsabilité civile - Chef de Famille » et couvrant les dommages que le bénéficiaire pourrait causer.
- Au paiement de l'adhésion au tarif en vigueur au moment de la souscription.

L'adhésion de base donne droit à une parcelle de 100 m² normalement de 20m de long par 5m de large. Cette parcelle peut éventuellement être de taille supérieure mais ne dépassera pas 200 m², et fera l'objet du doublement du montant de l'adhésion annuelle.

La durée de l'usage de la parcelle est fixée à un an et est renouvelée après paiement de la cotisation annuelle. L'utilisation du terrain par APRINA faisant l'objet d'une convention d'usage précaire avec un tiers, le terrain pourra être restitué et impliquera l'abandon de la parcelle par son occupant.

Article 3 : L'association APRINA est titulaire d'une assurance responsabilité civile (RC) et couvre les dommages envers des tiers à l'association et ne prend pas en charge les dommages subis par les adhérents lors de leur activité sur les jardins. De ce fait, les adhérents doivent être titulaire d'une assurance personnelle couvrant ces dommages.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation est réservée personnellement au jardinier et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession même partielle à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat de l'utilisation du jardin sur simple notification et sans aucune autre formalité.

Article 5 : Faute, par le jardinier de payer le montant de ce qu'il doit aux échéances prévues et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'autorisation d'exploitation sera annulée de plein droit, sur décision du conseil d'administration adressée au jardinier par simple lettre.

Article 6 : L'affectation pourra également être retirée par le conseil d'administration avec préavis, après avoir entendu l'intéressé, et sur simple notification en cas d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur. La parcelle, dont l'autorisation d'exploitation a été retirée sera alors attribuée à un jardinier suivant la liste d'attente.

Article 7 : Le jardin est destiné à un usage principal de potager .

Obligations générales du jardinier

Article 8 :Le jardinier s'engager à :

- tenir son jardin et ses abords en bon état de propreté ;
- maintenir son jardin en activité ;
- participer à l'entretien des parties communes des jardins notamment le Mandala et de l'aire de détente et à la vie de l'association ;
- à remettre sa parcelle en état dans le cas d'un non renouvellement de l'autorisation d'exploitation ;
- à prendre soin des outils mis à disposition par l'association ;

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au jardinier.

Article 9:L'adhérent ne pourra ni modifier les dispositions, ni réaliser d'installations nouvelles sans avoir reçu l'accord du conseil d'administration. Ces modifications ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la cessation d'exploitation, quel qu'en soit le motif. Toute installation devra être retirée par le jardinier exploitant la parcelle en cas de cessation d'exploitation.

Article 10 : Le dépôt de matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres est interdit sur la parcelle allouée.

Article 11 : L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce, ni vente de la production obtenue ou de produits transformés.

Article 12 :Aucun élevage n'est autorisé dans l'enceinte des Jardins familiaux.

Article 13 :Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter les allées aménagées à cet effet.Tout stationnement est interdit dans l'enceinte des jardins. La circulation est autorisée exceptionnellement, uniquement sur la voie centrale, pour charger ou décharger du matériel lourd. Seuls les engins d'exploitations (brouette, motobineuse, tondeuse, etc.) sont autorisés à emprunter les allées latérales.

Article 14: Pour l'hygiène, la sécurité et la tranquillité de tous, les chiens sont interdits sur les parcelles, sauf sur celles de son propriétaire et doivent être tenus en laisse. Ils sont tolérés tenus en laisse dans l'espace de détente.

Responsabilités :

Article 15 : Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, les membres associés ou ses visiteurs.

Article 16 : En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre l'association. Il doit cependant en informer l'association.

Article 17 :Les espaces communs seront régulièrement entretenus.
Aucune culture ne sera envisagée sur les parcelles non attribuées

Article 18 : Culture biologique

La culture biologique est obligatoire et sera appuyée par des conseils et des informations en continu sur ce type de culture.

Article 19 : Pesticides interdits

L'utilisation des pesticides non homologués en agriculture biologique sur les parcelles est interdite. Il est recommandé d'utiliser des matériaux naturels (écorces, matériaux verts broyés, etc.) pour ralentir la pousse des adventices et économiser l'eau.

Article 20 : Aire de détente

L'activité principale doit rester le jardinage, cependant, une aire de détente est aménagée. Elle doit rester en bon état de propreté. Il est donc formellement interdit d'y déposer des ordures. Chaque jardinier se chargera d'amener à son domicile tous ses détritiques (emballages, bouteilles vides, etc.)

Article 21 : Déchets verts

Les déchets verts seront traités sur place par compostage commun. Les apports de déchets vert externes sont interdits, sauf accord du Conseil d'Administration.

Article 22 : Arrosages

L'utilisation de l'eau devra se faire de façon raisonnée.

Article 22-1 : Toilettes sèches

Nous avons mis en place une toilette sèche à l'usage des jardiniers présents sur le terrain. Il est de la responsabilité de chacun de les laisser dans un état de propreté correct.

Abri collectif

Article 23 : L'abri collectif est composé d'une pièce technique destinée à la remise du matériel collectif. Le stockage de produits phytosanitaires est interdit

Règles de bon voisinage

Article 24 : Tout jardinier s'engage à avoir un comportement de bon voisinage avec les autres membres de l'association. Il devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif. Le jardinier devra être respectueux des autres jardiniers dans ses paroles et ses actions.

Article 25 : Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes.

Article 26 : La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte des jardins familiaux sauf occasions exceptionnelles (repas ou réunions officielles).

Dispositions particulières

Article 27 : Le conseil d'administration visite régulièrement les jardins et veille à la stricte observance du présent règlement. Il peut imposer à l'ensemble des jardiniers d'autres mesures non prévues et non contradictoires avec le présent règlement.

Article 28 :En cas de difficultés entre jardiniers, le conseil d'administration sera le seul juge du différend.

Article 29 :Tout manquement fera l'objet d'une mesure tendant à obliger le membre au respect des règles ci-dessus évoquées. Le conseil d'administration sera le seul habilité à considérer la gravité d'un manquement. Il disposera auprès du contrevenant d'un éventail de moyens pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Le C.A. devra, avant toute décision, entendre toutes les parties concernées.

Fait à Mormant le :

APRINA
Nom :

Le jardinier
Nom :

Signature :

« Lu et approuvé »
Signature